

Date d'envoi de la convocation : 14 juin 2019
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 17

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,

Ont donné pouvoir :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD, à M. Michel PICARD,

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
M. Gérard ROY,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/19/042

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR POUR L'ECOLE DE MUSIQUE**

Lors de sa séance du 13 juin 2017, le Bureau communautaire a approuvé le partenariat établi entre la Communauté d'agglomération et le Conseil Départemental de Côte d'Or (délibération n°17-315 du 13 juin 2017).

Ce partenariat, conclu pour la période 2017-2021, s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de soutien de l'enseignement artistique. Ce schéma départemental d'enseignement artistique fixe des objectifs pédagogiques et organisationnels au Conservatoire qui bénéficie, en contrepartie, d'un soutien financier pour exercer ces activités. Ce soutien prend la forme d'une subvention. D'un montant de 67 000 € en 2017, cette subvention s'élève aujourd'hui à 65 000 €. Cette légère baisse trouve ses explications dans les modifications dont cette politique d'aide, désormais davantage axée vers les territoires ruraux, a fait l'objet ces dernières années.

La convention régissant les relations entre l'EPCI et le Conservatoire doit aujourd'hui être quelque peu modifiée, afin de prendre en considération la nouvelle classification des établissements, votée par l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental de Côte d'Or le 25 mars dernier. Cette nouvelle classification modifie la catégorie dans laquelle se trouve le conservatoire désormais classé niveau A (et non plus, niveau 3). Cette évolution est en revanche sans incidence sur le montant de l'aide accordée à cet établissement par le Département.

Un avenant est proposé afin de prendre en compte ces changements.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Autorise le Président à signer cet avenant ainsi que tout autre document relatif à ce partenariat

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par **délégation**
Le **Directeur Général des Services**


Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 02/07/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 02/07/2019

AVENANT
A LA CONVENTION DU 29 DÉCEMBRE 2017 ENTRE LE DÉPARTEMENT
DE LA CÔTE-D'OR
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD
RELATIVE AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale de décembre 2016 fixant le cadre du quatrième Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (S.D.E.A.) 2017/2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2019 portant modifications du S.D.E.A. 2017-2021, attribuant les subventions au titre de l'année 2019 et autorisant le Président à signer le présent avenant,

Vu la convention signée le 29 décembre 2017 entre le Département de la Côte-d'Or et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud relative au schéma départemental des enseignements artistiques.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, domiciliée 14 rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par son Président en exercice.

Ci-après désignée « l'Établissement ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, à la suite du vote de l'Assemblée Départementale du 25 mars 2019 instituant une nouvelle classification des établissements dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, de :

- mettre en adéquation le niveau de classification de l'établissement susnommé au regard des nouvelles catégories du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques ;
- mettre en adéquation le montant de la subvention forfaitaire de l'établissement avec les nouvelles modalités de calcul des subventions départementales ;
- aménager les engagements réciproques.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

L'article 1^{er} de la convention est modifié comme suit :

« Le Département et l'Établissement décident de s'associer pour permettre à celui-ci de s'inscrire au niveau A de la classification des établissements telle qu'elle résulte de la délibération du 25 mars 2019. »

ARTICLE 3 : Obligations de l'Établissement

Le dernier alinéa de l'article 2-1 de la convention formulé comme suit *« Par ailleurs, l'Établissement s'engage à réaliser des actions correspondant aux objectifs fixés dans la grille annexée à la convention. »* est supprimé.

ARTICLE 4 : Obligations du Département

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« Le Département s'engage à soutenir l'Établissement pour lui permettre de respecter les engagements visés à l'article 2-1 de la présente convention par l'attribution d'une subvention annuelle dont le montant est fixé pour 2019 à 65 000 €.

Pour les années suivantes, l'aide du Département est soumise à une décision annuelle de l'Assemblée Départementale ou de la Commission Permanente sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires.

Les aides seront versées selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. »

ARTICLE 5 : Modalités financières

Le second alinéa de l'article 4 de la convention est rédigé comme suit *« Pour les années suivantes, l'aide sera versée à compter de sa notification et sous réserve de la signature de tout avenant dont la présente convention pourra faire l'objet ».*

ARTICLE 6 : Mécanisme de contrôle

L'article 6 de la convention est modifié comme suit :

« 6-1 Mécanismes légaux (uniquement pour les associations)

L'établissement s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation et en particulier à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier, dont le modèle est joint en annexe, attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionné, issu du compte de résultat du cocontractant. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter l'Établissement ;

- l'ensemble des documents prévus par la réglementation et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

Ces documents seront transmis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6-2 Mécanismes internes

L'Établissement s'engage également à fournir au Département :

- le rapport financier d'activité dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (pour les établissements publics uniquement),

- dans les six mois précédant la fin de la convention, un bilan détaillé de son positionnement au regard des enjeux de politique culturelle définis par le Département tels que l'ouverture à une diversité de publics, le rayonnement territorial de son activité, sa capacité à adapter ses contenus pédagogiques aux nouvelles attentes des publics. Pour ce faire, l'Établissement accepte de délivrer l'ensemble des informations nécessaires pour établir ce bilan. Les engagements prévus à l'article 2 ci-dessus à la présente convention constituent également la base à laquelle le Département devra se référer pour assurer ce bilan. »

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

L'article 9-1 de la convention est modifié comme suit :

« 9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, transmise au plus tard trois mois avant la fin de la convention. »

ARTICLE 8 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 29 décembre 2017 demeurent valables et inchangées.

ARTICLE 9 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président
du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le responsable légal
de l'Établissement